

Département du Loiret

Commune de Pithiviers



n°2024D03

Accusé de réception en préfecture
045-214502528-20240103-2024D03-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ARRÊTÉ
RELATIF AUX OUVERTURES DOMINICALES
EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DETAIL POUR
L'ANNÉE 2024

Le Maire de la Commune de Pithiviers,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, et notamment son article 257 modifiant la loi 2009-974 du 10 août 2009,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-12, L.3132-13, L.3132-2, L.3132-25, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-3 et R.3132-21, R.3132-5, R.3132-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la restriction apportée à l'ouverture des commerces d'ameublement et équipement de la maison qui bénéficient d'une dérogation spécifique pour ouvrir 6 jours dans l'année selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 (les 2 dimanches de décembre précédant Noël, le premier dimanche des soldes d'hiver, 3 dimanches au choix, selon les spécificités locales, après information de la FNAEM et des services de la DREETS),

Vu les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, notamment l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie du Pithiverais ayant rendu son avis le 1er septembre 2022,

Vu l'avis conforme de la Communauté de communes du Pithiverais exprimé lors du conseil communautaire et confirmé par la délibération n°2022-104 du 8 décembre 2022,

Vu la délibération n°2022/137 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Considérant le pouvoir du Maire de permettre, par arrêté, l'emploi de salariés le dimanche au maximum 12 fois par an, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, du Conseil communautaire et du Conseil municipal,

Considérant que les établissements qui n'emploient pas de salariés ne sont pas concernés par les dispositions de la présente délibération (hors établissements cités en visa),

Considérant les demandes reçues des commerces de Pithiviers pour les périodes au cours desquelles les commerces de détail réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail de Pithiviers, hors secteurs de l'automobile et de l'ameublement, dérogent au repos dominical, par l'emploi de salariés, les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 21 janvier
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 7 juillet
- 1er septembre

- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Les commerces de détail automobiles sont autorisés à déroger au repos dominical, avec emploi de salariés, les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

Les commerces de détail du secteur de l'ameublement et de l'équipement de la maison devront respecter les modalités de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 notamment au regard des dérogations apportées à l'interdiction d'ouverture :

- le premier dimanche des soldes d'hiver
- les 2 dimanches de décembre précédant Noël
- 3 dimanches au choix, selon les spécificités locales (choisis dans la liste concernant les commerces de détail)

Ces ouvertures ne pourront s'effectuer qu'après en avoir informé par écrit la FNAEM et les services de la DREETS.

La dérogation ne peut être appliquée au commerce de gros, aux prestataires de services et aux professions libérales, aux artisans ou aux associations. De même, les établissements ou branches d'activités assujettis à des obligations liées à la législation, à des arrêtés préfectoraux ou à des accords de branche devront se conformer aux règles prescrites dans ces derniers.

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés, dans la limite de trois.

Article 2 : Il sera fait application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche perçoit une rémunération au moins doublée pour ce jour de travail exceptionnel.
- Chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là. Celui-ci est accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Le travail dominical repose sur le principe du volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Par ailleurs, les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront applicables,

Article 3 : La liste des dimanches définie ci-dessus pourra être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publié. Il sera adressé à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Capitaine de gendarmerie et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais. Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale seront

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers, le 28 décembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
de Pithiviers
le

et publication ou notification
du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès
du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2
mois à compter de sa publication. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens" accessible par le
site internet <http://www.telerecours.fr>

Le Maire,



Philippe NOLLAND

